

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
18 mai 2001  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 16 mai 2001, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1298 (2000)  
concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1298 (2000) concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, rendant compte des activités menées par le Comité entre le 1er janvier et le 16 mai 2001 (voir annexe). Ce rapport, que le Comité a adopté le 16 mai 2001, est présenté conformément à la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1298 (2000) concernant  
la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie  
(*Signé*) Anund Priyay **Neewoor**

## Annexe

### **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1298 (2000) concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie**

#### **I. Introduction**

1. Le 17 mai 2000, agissant en vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1298 (2000), au paragraphe 6 de laquelle il décidait que tous les États empêcheraient la vente ou la fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie d'armements et de matériel connexe de tous types et la fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie de toute assistance technique ou formation se rapportant aux articles interdits. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Conseil n'a apporté aucune modification au mandat du Comité tel qu'il est énoncé au paragraphe 8 de la même résolution.

2. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1298 (2000) soumet le présent rapport au Conseil en application du paragraphe 8 de ladite résolution. Le rapport porte sur les travaux menés par le Comité entre le 1er janvier et le 6 mai 2001.

3. Après consultations, les membres du Conseil de sécurité ont convenu d'élire Anund Priyay Neewoor (Maurice) à la présidence et les délégations colombienne et tunisienne à la vice-présidence du Comité pour 2001. Le Comité a tenu une séance officieuse et une séance officielle.

4. Le 7 mars 2001, le Comité a adopté les directives régissant la conduite de ses travaux. Ces directives ont été communiquées à tous les États Membres.

5. Le Comité a adopté le présent rapport le 16 mai 2001.

#### **II. État de l'application de la résolution 1298 (2000) du Conseil de sécurité**

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la résolution 1298 (2000), le Comité devait recevoir d'autres réponses des États concernant les mesures qu'ils avaient prises pour s'acquitter des obligations qui leur revenaient aux termes du paragraphe 6 de la résolution. Deux réponses ont été reçues de la Nouvelle-Zélande et de la France.

#### **III. Aperçu des activités menées par le Comité pendant la période considérée**

7. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité n'a reçu aucun rapport d'organisations internationales ou régionales concernant des violations des interdictions énoncées. Les 3 et 10 mai 2001, les membres du Comité ont reçu des copies d'articles de presse, que son secrétariat avait obtenues de sources publiques, selon lesquels un avion ukrainien ayant huit personnes à son bord et transportant 30 tonnes de fusils et de munitions, en provenance de la République tchèque et

devant officiellement se rendre en Géorgie, avait été saisi par les autorités bulgares. L'appareil a été saisi lorsqu'il a atterri pour refaire le plein de carburant à l'aéroport bulgare de Bourgas, après que son pilote ait, semble-t-il, demandé la permission de décoller pour l'Érythrée. Le Comité a examiné la question à la séance qu'il a tenue le 9 mai 2001. Il sait gré à la délégation ukrainienne des renseignements supplémentaires qu'elle lui a fournis oralement à cette séance. Il a décidé de demander de plus amples informations à la Bulgarie, à l'Érythrée, à Israël, à la Géorgie, à la République tchèque et à l'Ukraine. Il leur a demandé d'ouvrir des enquêtes pour confirmer ou infirmer les informations reçues et de lui rendre compte dès que possible, et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de ses lettres. Le 10 mai 2001, le Comité a reçu des lettres de l'Ukraine et de la Bulgarie l'informant de l'état d'avancement de leurs enquêtes sur l'incident. Il les a remerciées de leur promptitude et s'est félicité de l'intention exprimée par ces deux pays de le tenir informé de l'issue de ces enquêtes.

#### **IV. Observations et recommandations**

8. Le Comité ne possède pas de mécanisme de contrôle lui permettant d'assurer la bonne application de l'embargo sur les armes et ne peut compter que sur la coopération des États et des organisations en mesure de lui donner les informations pertinentes. Du fait de ce manque d'informations, le Comité se trouve entravé dans l'exécution de son mandat.

---